



POL-33 Politique de gestion financière des services autofinancés

Adoptée par le Conseil d'administration le 10 mai 2021.



Table des matières

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1 OBJECTIFS	3
ARTICLE 2 DÉFINITIONS	4
ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION ET CADRE DE RÉFÉRENCES	5
ARTICLE 4 PRINCIPES DIRECTEURS	5
ARTICLE 5 PRINCIPES FINANCIERS	6
5.1 Prévisions budgétaires	6
5.2 Gestion financière des services autofinancés	6
5.3 Disposition des surplus	6
5.4 Gestion contractuelle des services autofinancés	6
5.5 Détermination des frais d'imputation	7
5.6 Tarification	7
5.7 Acquisition de biens capitalisables	7
ARTICLE 6 RÈGLES DE GESTION	7
6.1 Préparation, négociation et rédaction des contrats	7
6.2 Contenu des contrats	8
6.3 Signature des contrats	8
ARTICLE 7 REDDITION DE COMPTES	8
ARTICLE 8 RÉVISION DE LA POLITIQUE	8
ARTICLE 9 APPLICATION	8
ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR	9

PRÉAMBULE

En plus de réaliser des activités liées à l'enseignement, au soutien et à l'accompagnement des étudiants.es, les cégeps peuvent mener des activités de nature commerciale connexes appelées : « les services autofinancés ».

Ces derniers regroupent les services offerts à la communauté étudiante, aux membres du personnel, à la communauté externe et à des partenaires publics et privés et procurent aux cégeps des revenus d'exploitation.

Au Cégep Garneau, les services autofinancés sont :

- la formation continue et le service aux entreprises ;
- les services offerts et gérés par le Cégep Garneau ;
- les services offerts gérés par des sous-traitants.es ;
- les contrats de service ;
- les locations à long terme.

Les revenus nets tirés des revenus d'exploitation des services autofinancés sont essentiels notamment à l'équilibre budgétaire du Cégep Garneau, car ils complètent le financement provenant des ministères et organismes pour les services directs à la communauté étudiante de l'établissement.

Ainsi, en continuité avec les documents institutionnels et les pratiques déjà en vigueur au sein de l'établissement en matière de transparence de l'information financière; le Cégep Garneau entend formaliser son cadre de gestion financière pour ses services autofinancés.

C'est dans ce contexte que la présente *Politique de gestion financière des services autofinancés* (POL-33) (ci-après mentionnée, la « *Politique* ») a été rédigée.

Les présentes viennent établir notamment les principes financiers, les règles de gestion et les éléments de reddition de compte liés aux services autofinancés.

ARTICLE 1 OBJECTIFS

En établissant la présente *Politique*, les objectifs du Cégep Garneau sont les suivants :

- assurer un processus structuré et uniformisé permettant d'identifier, d'analyser, d'évaluer, de gérer et d'encadrer les services autofinancés ;
- préciser les principes financiers et les frais imputables aux services autofinancés ;
- définir les mécanismes de reddition de comptes.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans la présente *Politique*, à moins que le contexte ne s'y oppose, les définitions suivantes signifient :

- a) **Biens capitalisables** : biens dont les dépenses pour les acquérir peuvent être amorties sur plus d'une année financière.¹
- b) **Budget** : état prévisionnel des revenus et des dépenses que prévoit réaliser le Cégep Garneau au cours d'une année scolaire.
- c) **Contrats de service** : contrats par lesquels le Cégep Garneau met à la disposition ses ressources humaines pour offrir des services de gestion à des organismes externes en contrepartie de frais de gestion. Les prestations offertes à *Cégep à distance* font notamment partie de ces services.
- d) **Formation continue et service aux entreprises** : la formation continue comprend toutes les activités d'enseignement créditées offertes à temps plein ou à temps partiel et menant généralement à une sanction d'études (DEC ou AEC). Le service aux entreprises comprend toutes les activités d'enseignement ou les formations non créditées offertes à des organismes publics ou privés.
- e) **Frais d'imputation** : procédure comptable qui permet d'affecter aux services autofinancés les dépenses qui leur sont dévolues en fonction des biens ou des services reçus.
- f) **Locations à long terme** : baux ou ententes à long terme pour la location d'installations physiques et/ou d'équipements du Cégep Garneau à des partenaires publics ou privés pouvant inclure notamment des services d'énergie, d'entretien et de sécurité. Le Centre de la Petite Enfance et la Coop-Librairie font partie des locataires à long terme du Cégep Garneau.
- g) **Ministère** : ministère dont relèvent les cégeps. Il peut également désigner la/le ministre, la/le sous-ministre qui dirige ce ministère ou encore un.e membre du cabinet dudit/ladite ministre dûment autorisé.e à agir.
- h) **Responsable budgétaire** : directeur.rice ou coordonnateur.rice de département d'enseignement responsable d'un budget et pouvant autoriser et approuver les dépenses imputées à son budget, dans le respect des limites définies au *Règlement portant sur la gestion financière du Cégep* (R-03).

¹ [Politique de capitalisation des immobilisations des collèges d'enseignement général et professionnel](#), du Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, datée de juin 2015.

- i) **Services offerts et gérés par le Cégep Garneau** : installations physiques et équipements du Cégep Garneau visant à offrir des services à la communauté étudiante, aux membres du personnel, à la communauté externe et à des partenaires publics et privés. Le stationnement, le centre sportif et les locations à court terme de certains locaux font notamment partie de cette catégorie de services autofinancés.
- j) **Services offerts et gérés par des sous-traitants.es** : services autofinancés offerts et gérés par des sous-traitants.es qui utilisent des installations physiques et des équipements du Cégep Garneau pour offrir des services en contrepartie d'un loyer et de redevances. Le contrat pour les services alimentaires fait notamment partie de cette catégorie de services autofinancés.

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION ET CADRE DE RÉFÉRENCES

La présente *Politique* s'applique à l'ensemble des services autofinancés offerts au Cégep Garneau.

Le cadre de référence sur lequel s'appuie les présentes comprend notamment la/le :

- *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, RLRQ, c. C-29 ;
- *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ, c. C-65.1 ;
- *Règlement portant sur la régie interne du Cégep* (R-01) ;
- *Règlement portant sur la gestion financière du Cégep* (R-03) ;
- Régime budgétaire et financier des cégeps.

ARTICLE 4 PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes suivants ont guidé la rédaction des présentes :

- **Priorité pour les activités d'enseignement et les services aux étudiants.es** : la priorité dans l'utilisation des installations physiques et des équipements de l'établissement doit être octroyée aux étudiants.es pour leurs activités pédagogiques, parascolaires et périscolaires.
- **Rentabilité des services autofinancés** : les services autofinancés doivent assumer à partir de leurs revenus propres l'ensemble de leurs dépenses incluant les frais d'imputations. Lorsqu'un service autofinancé ne dégage pas de revenus nets, la Direction des finances doit en faire l'analyse et émettre une recommandation à la Direction générale.

- **Nécessité d'un contrat écrit dûment signé** : les services autofinancés du Cégep Garneau doivent faire l'objet d'entente écrite avec les partenaires d'affaires, les sous-traitants.es, les locataires à long terme et les clients.es dans le respect des dispositions prévues à l'article 6.2 des présentes.
- **Respect des valeurs institutionnelles et des normes** : dans le respect des politiques, directives, procédures et règlements de gestion en vigueur au Cégep Garneau :
 - les contrats permettant l'utilisation des installations physiques et des équipements de l'établissement à des tiers ne doit pas entrer en conflit avec les activités du Cégep Garneau ou porter atteinte à sa réputation ;
 - les membres du personnel impliqués.es dans les services autofinancés doivent respecter les obligations de l'établissement notamment en ce qui a trait à la protection des renseignements confidentiels, au maintien de saines relations avec les clients et les partenaires d'affaires du Cégep Garneau et au respect du cadre de gestion financière en vigueur au sein de l'établissement.

ARTICLE 5 PRINCIPES FINANCIERS

5.1 Prévisions budgétaires

Les prévisions budgétaires des services autofinancés doivent être présentées au Comité de vérification interne. Cette présentation doit notamment faire état des surplus attendus et des imputations qu'ils doivent assumer.

5.2 Gestion financière des services autofinancés

Les responsables budgétaires des services autofinancés doivent respecter les dispositions des règles de gestion financière prévues dans le Régime budgétaire et financier des cégeps, dans le *Règlement portant sur la gestion financière du Cégep (R-03)* et dans tout autre politique, directive, procédure ou règlement de gestion du Cégep Garneau applicable.

5.3 Disposition des surplus

Tous les surplus générés par les services autofinancés à la fin d'une année financière sont versés aux résultats consolidés du Cégep Garneau et peuvent faire l'objet d'une affectation dans le solde de fonds.

5.4 Gestion contractuelle des services autofinancés

Les responsables budgétaires et les employés.es des services autofinancés doivent respecter les dispositions de la *Politique relative aux acquisitions de biens et services ainsi qu'aux travaux de construction (POL-20)*, ainsi que tout autre politique, procédure ou règlement de gestion contractuelle du Cégep Garneau applicable.

5.5 Détermination des frais d'imputation

Les frais d'imputations des services autofinancés sont déterminés par la Direction des finances lors de la préparation des prévisions budgétaires annuelles. Ces frais doivent être révisés tous les cinq (5) ans ou avant si la Direction des finances le juge nécessaire ou pour tenir compte de situations ou d'évènements particuliers.

Sans être exhaustif, les dépenses incluses dans les frais d'imputation sont les :

- ressources matérielles : gestion des immeubles, consommation d'énergie, sécurité et entretien ménager ;
- ressources humaines ;
- ressources financières ;
- ressources technologiques et informationnelles.

5.6 Tarification

La fixation des revenus des services autofinancés est déterminée par la Direction des finances en collaboration avec la direction concernée; à l'exception de la tarification pour les services aux entreprises qui relève de la Direction de la formation continue et service aux entreprises (DFCSAE).

Le tout dans le respect des modalités prévues au *Règlement portant sur la gestion financière du Cégep* (R-03).

5.7 Acquisition de biens capitalisables

Les services autofinancés doivent acquérir leurs biens capitalisables à même leurs revenus nets ou à partir d'affectations spécifiques au solde du fonds.

Le Cégep Garneau doit utiliser les allocations ministérielles conformément aux paramètres de financement.

ARTICLE 6 RÈGLES DE GESTION

6.1 Préparation, négociation et rédaction des contrats

La préparation, la négociation et la rédaction des contrats liés à la formation continue et aux services aux entreprises sont sous la responsabilité de la Direction de la formation continue et du service aux entreprises.

La préparation, la négociation et la rédaction des autres contrats sont sous la responsabilité de la Direction des finances en collaboration avec la direction concernée.

Le/la directeur.rice général.e peut désigner une autre personne pour préparer, négocier et/ou rédiger des contrats avec des intervenants.es externes.

6.2 Contenu des contrats

Les contrats des services autofinancés doivent notamment contenir les informations suivantes :

- a) objet du contrat ;
- b) durée du contrat ;
- c) description des lieux loués ;
- d) obligations de chacune des parties ;
- e) clauses financières (loyer, redevances, tarifs, taxes, etc.) ;
- f) modalités d'indexation des clauses financières ;
- g) modalités de paiement ;
- h) clauses de renouvellement ;
- i) clauses de résiliation.

Tout contrat, gabarit de contrat ou toute modification à un contrat déjà existant, rédigé aux fins des présentes doit être soumis à la Direction des ressources humaines et des affaires corporatives aux fins de recommandation et de validation.

6.3 Signature des contrats

Tout contrat conclu aux fins des présentes doit être approuvé et signé dans le respect des modalités prévues au *Règlement portant sur la gestion financière du Cégep* (R-03).

ARTICLE 7 REDDITION DE COMPTES

Les résultats nets des services autofinancés ainsi que les écarts avec les prévisions budgétaires doivent être présentés au Comité de vérification interne en fin d'année financière.

ARTICLE 8 RÉVISION DE LA POLITIQUE

La révision de la présente *Politique* s'effectue lors de changements significatifs pouvant en affecter les dispositions.

Toute modification aux présentes doit être adoptée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 9 APPLICATION

La Direction des finances est responsable de l'application de la présente *Politique*.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente *Politique* entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration.

POL-33 Politique de gestion financière des services autofinancés

Date d'entrée en vigueur de la première version de la *Politique* : le 10 mai 2021.

Date(s) de modification :